|  |
| --- |
| **Règlement type sur le fonds des ports** |

*Le Conseil général de …,*

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition du Conseil communal de ……, du …….,

*arrête :*

Création d’un fonds des ports

**Article premier**

1Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l’entretien des ports.

2Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

3Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquence, abandonné.

4Une partie de l’excédent de revenus du chapitre permet d’alimenter la caisse générale.

5Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l’aménagement et l’entretien des ports exclusivement.

Attribution au fonds

**Art. 2**

1Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

2Les attributions ultérieures au fonds s’effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Ports ».

Part attribuable à la caisse générale

**Art. 3**

1Une part du bénéfice du chapitre « Ports » peut être attribuée à la caisse générale.

2Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d’amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d’investissements futurs importants dans les ports.

3La part excédant les 10% de la taxe d’amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

4Dans le cas où le bénéfice du chapitre est inférieur à ces 10%, il n’est pas autorisé à prélever la différence dans le fonds.

5Le chapitre « Ports » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

Prélèvements au fonds

**Art. 4**

1Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour au maximum 50% *(ou moins)* d’un objet spécifique d’investissement dans le chapitre.

2Le prélèvement au fonds s’effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Ports ».

3La « recette » au crédit de l’investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d’investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d’investissement, la recette s’inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d’investissement extraordinaires ».

**Art. 5**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l’art. 4.

Entrée en vigueur

**Art. 6**

1Le présent règlement entre en vigueur le ….

2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

*Commune de ….*, le

 Au nom du Conseil général:

 *Le président, Le secrétaire,*